

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
NO: 500-11-064357-243
DATE: July 18, 2024

PRESIDING: THE HONOURABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*,
RSC 1985, C C-36 OF:**

TAIGA MOTORS CORPORATION/CORPORATION MOTEURS TAIGA

-and-

TAIGA MOTORS INC./MOTEURS TAIGA INC.

-and-

TAIGA MOTORS AMERICA INC.

-and-

CGGZ FINANCE CORP.

-and-

Debtors/Applicants

-and-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Monitor

**Motifs rendus lors du prononcé de l'ORDONNANCE INITIALE: AMENDED AND
RESTATED INITIAL ORDER**

- [1] Le Tribunal a entendu la demande d'ordonnance initiale et a évalué l'opportunité de l'autoriser suivant les représentations et la preuve présentée. En date du 10 juillet 2024, l'honorable Martin F. Sheehan a rendu l'ordonnance initiale provisoire dans le présent dossier.

- [2] La demande formulée sous l'égide de la Loi sur les arrangements avec les créanciers (L .R.C. C-36) vise la présentation d'un plan de restructuration de la débitrice Corporation Moteurs Taiga (Taiga) . Cette dernière fabrique et met en marché des motomarines et motoneiges propulsées par un moteur électrique. Les difficultés financières sont issues de problèmes liés au besoin de financement et aux difficultés de production. Le contrôleur au dossier , soit Messieurs Jean François Nadon et Benoit Clouâtre de la firme Deloitte ont déposé leur second rapport daté du 17 juillet 2024, pièce R-17. Ils sont d'avis que la valorisation de la débitrice commande une mise en vente de l'entreprise selon un mécanisme de continuité d'entreprise.
- [3] Bien que la vaste majorité des employés ont été mis à pied, et non pas congédiés, il est à souhaiter qu'au terme du processus de vente déjà initié, ces employés pourront retrouver leur emploi, pour l'essentiel lié à la fabrication de produits. Dans le contexte actuel, les produits déjà fabriqués demeurent disponibles pour la vente, et il est également souhaitable que le réseau de distribution réparti à travers le monde puisse être préservé.
- [4] Ainsi, un programme de rétention de certains employés clefs est approuvé par le Tribunal. La charge en faveur des administrateurs a été réduite vu la diminution des obligations des administrateurs en ce qui concerne les indemnités payables aux employés.
- [5] La charge autorisée afin de permettre l'accroissement nécessaire d'un financement intérimaire est augmentée, cette dernière permettant de boucler le processus de mise en vente d'ici le début octobre 2024. Les honoraires payables aux différents professionnels, soit le contrôleur, les avocats de la débitrice, les avocats du contrôleur et ceux du prêteur, sont fixés à même un budget autorisé et revu par le contrôleur suivant un processus rigoureux d'évaluation des besoins. Le contrôleur va réviser à chaque semaine les frais ainsi encourus afin de s'assurer du respect du montant total prévu à ces fins.
- [6] Selon la marche à suivre annoncée par le contrôleur, dès le 9 août 2024 la première phase sera complétée permettant de connaître les différents acquéreurs potentiels vu le délai de transmission de lettres d'intention d'acquéreurs potentiels intéressés à la débitrice, avant cette date. Par la suite, au plus tard le 3 octobre 2024 , les offres finales et contraignantes devront être communiquées. Cette façon de faire promettra un résultat rapide du sort de l'entreprise, des employés et des créanciers.
- [7] Vu les motifs ci haut énoncés, le Tribunal ACCORDE le projet d'ordonnance soumis par les parties et le signe dans un jugement séparé, daté de ce jour, et ce afin d'éviter toute erreur de concordance vu les renvois à différents paragraphes.
- [8] Le Tout sans frais de justice.

L' Honorable Chantal Corriveau, J.S.C.